

Coronavirus : Visio et CSE



La crise sanitaire que traverse le monde amène les différents États à prendre des mesures drastiques. Le Président de la République annonçait un confinement strict à compter du mardi 17 mars à midi et ainsi, diminuer au maximum la propagation du virus et, permettre aux hôpitaux, médecins, infirmier-e-s, aide-soignant-e-s de sauver le maximum de vies possibles.

La fermeture des crèches et des écoles oblige de nombreux et nombreuses travailleurs et travailleuses à arrêter leur travail. Le gouvernement a mis en place certaines mesures comme l'arrêt pour garder les enfants de moins de 16an, l'activité partiel ou totale par exemple.

Mais c'est pas tout. La situation change aussi pour les CSE et les représentants du personnel ou syndicaux. Vous trouverez ici les principaux changements que cela suppose pour les CSE dans les entreprises de plus de 11 salariés. Pour les mandats à venir ou en cours il y a également des changements que vous trouverez plus en détails dans les liens ci-dessous « [Social des éditions législatives CSE](#) ».

La visioconférence privilégiée pour les réunions du CSE

Réunions dématérialisées :

L'ordonnance du 1er avril élargit à titre temporaire la possibilité de

recourir à la visioconférence pour tenir la réunion des CSE et des CSE centraux, après que l'employeur en a informé les membres.

La limite actuelle, en l'absence d'accord, est de 3 réunions par an. Le texte permet également l'organisation de réunions par conférence téléphonique.

Enfin, à titre subsidiaire, si aucune autre possibilité susvisée n'est possible, il pourra être recouru à la messagerie instantanée. Le décret concernant l'application des réunions par conférence téléphonique et par messagerie instantanée est sorti le 10 avril (Décret n°2020-419), il reprend les modalités applicables aux réunions par visioconférence, à savoir :

- **Lorsque le CSE est réuni en visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.** (Code du travail, art., D. 2315-1).
- **En cas de vote à bulletin secret, le dispositif de vote doit garantir l'anonymat. Si le vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes** (Code du travail, art., D. 2315-1).
- **L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques précisés auparavant** (D. 2315-2).
- **Enfin, le vote s'exerce simultanément. Ainsi, à compter de l'ouverture des opérations, les participants disposent d'une durée identique pour voter.**

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, y compris aux autres IRP que le CSE. Elles permettront d'assurer la continuité du fonctionnement des instances et de procéder à leur consultation sur les mesures à prendre pour faire face à l'épidémie.

S'agissant des informations/consultations :

Afin de garder leur effet utile aux dispositions dérogatoires prise en matière de prise des congés, repos, et durée du travail, l'ordonnance aménage les règles de consultation sur ces sujets.

Le CSE est en principe consulté préalablement, et dispose d'un mois pour rendre son avis. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les congés, il est prévu que le CSE soit informé concomitamment à la mise en œuvre d'une dérogation prévue par cette ordonnance. **L'avis peut être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information.**

Rappel : comme on pouvait le dire dans la fiche thématique « coronavirus : L'activité partielle », **pour les entreprises munies d'un comité Social et Économique (CSE)**, un avis doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle. Compte tenue de la crise, le décret d'application permet à l'employeur de mettre en place l'activité partielle pour ses salarié-e-s sans consulter préalablement le CSE.

Le syndicat LAB constate qu'une fois de plus, le COVID 19 est utilisé comme prétexte par le gouvernement pour déroger au code du travail et remettre en cause les droits des salarié-e-s. Le fait que l'avis du CSE puisse être rendu un mois après la mise en œuvre d'une décision de la direction le vide complètement de sa substance puisque l'objet même de la consultation est que le projet présenté par cette dernière puisse être débattu et éventuellement modifié, amendé ou annulé avant sa mise en œuvre !!

LAB demande à ses représentant-e-s du personnel d'insister pour être tout de même associé -e-s aux démarche en amont de la décision.

Les heures de délégations dépendent du mandat et non du temps de travail. L'activité partielle n'a donc pas d'impact sur les heures de délégations. Le syndicat LAB encourage l'ensemble de ses délégué-e-s à utiliser leurs heures de délégations pour prendre des nouvelles de l'ensemble des salarié-e-s et continuer de les informer sur leurs droits et leurs conditions de travail ou de confinement.

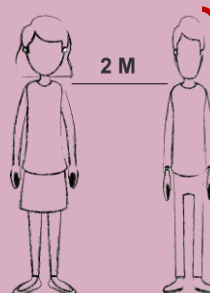
Pour les salarié-e-s qui pourraient avoir des délégué-e-s mais qui n'en n'ont pas encore. C'est maintenant ! Organisez vous !

Appelez nous et nous vous aiderons.

Vous êtes partiellement ou totalement en situation de travail, n'oubliez pas que votre santé n'a pas de prix.

NE CHOISISSEZ PAS !

EXIGEZ TOUS LES MOYENS DE PROTECTIONS



- Assurez-vous que vous pouvez maintenir la distanciation sociale nécessaire. (poste de travail, pause café...)



- Les masques vous protègent mais protègent aussi les autres.

- Il est important d'en avoir suffisamment pour pouvoir les changer plusieurs fois par jours.



- C'est un équipement important pour ne pas être infecté mais ici aussi, il faut pouvoir les changer souvent.



Lavez vous les mains régulièrement.

- au gel hydro alcoolique.

- avec de l'eau et du savon.



- Assurez-vous que votre environnement de travail soit nettoyé le plus minutieusement possible (Portes, toilettes, outils, claviers, bureaux...)

- Si vous partager vos outils désinfectez les avant de les utiliser.